

## Décision du conseil municipal concernant la hauteur des bâtiments et la location à court terme au centre-ville

**Magog, le 4 mai 2021** – Le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté plusieurs projets de règlements lors de la séance du 3 mai concernant la hauteur des bâtiments et la location à court terme au centre-ville.

Ces décisions ont été prises à la lumière de la [consultation citoyenne](#) qui a eu lieu le 2 février dernier. Plusieurs commentaires avaient alors été entendus et ont été pris en considération par les élus.

### Hauteur des bâtiments

- Le Règlement de zonage est modifié afin de réduire de 15 m à 12 m la hauteur permise pour les bâtiments situés sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry, et du côté nord de la rue Principale Ouest, entre la rue Merry et l'Îlot Tourigny. La hauteur permise de trois étages ne change pas.
- Pour les bâtiments situés au 250-256 et 276 de la rue Principale Ouest, la hauteur permise n'est toutefois pas modifiée, soit deux étages, 9 m.
- Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est modifié afin de déterminer les terrains et les bâtiments où une hauteur de 13,5 m et de quatre étages pourrait être permise.
- Une demande pour une hauteur de 13,5 m et quatre étages devra satisfaire les critères d'intégration, en plus de faire l'objet d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'une résolution du conseil. Cette résolution sera soumise au même processus d'approbation qu'une modification du règlement de zonage.
- Du côté de la rue Principale Ouest, de la rue Merry, du parc des Braves ou d'une rue transversale, le quatrième étage d'un bâtiment devra être en retrait d'au moins 2,5 m du troisième étage. Ce retrait ne devra pas comprendre de balcon ou de terrasse.
- Les terrasses ne seront pas autorisées sur le toit d'un quatrième étage.



## Location à court terme

- Le Règlement de zonage est modifié afin d'autoriser la location à court terme sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry, et du côté nord de la rue Principale Ouest, entre la rue Merry et l'Îlot Tourigny.
- Afin d'assurer la quiétude des occupants de logements de longue durée, un bâtiment ne pourra pas offrir à la fois des logements en location à court terme et des logements de longue durée.
- Afin de préserver un inventaire de logements du centre-ville, un logement de longue durée ne pourra pas être transformé en logement offert en location à court terme.

Comme il s'agit de projets de règlements, les citoyens auront l'occasion de transmettre leurs commentaires par le biais de la consultation écrite qui se déroulera du 6 au 20 mai dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Tous les détails seront disponibles au cours des prochains jours dans la section « Avis publics » du site Internet de la Ville de Magog.

- 30 -

## Source et information :

Direction communications, technologies et services aux citoyens

Ville de Magog

819 843-3333, poste 444

